

REGLEMENT INTERIEUR

(Édition 2025)

Le terrain de camping municipal est ouvert du **5 avril au 26 octobre 2025**.
Plus aucun mobil home supplémentaire ne peut être accepté.

1- CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 1 :

Pour être admis à séjourner sur le camping, il faut y avoir été autorisé par le Maire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur signé obligatoirement par les résidents.

Il sera délivré au futur locataire une autorisation de séjourner sur le camping d'une durée de 8 mois, soit jusqu'au 26 octobre 2025. Cette autorisation doit être renouvelée sur la demande écrite du campeur avant le 1er mars. Le Conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement d'une location. Toute personne installée sur le camping et ne pouvant justifier d'une autorisation municipale sera expulsée sur-le-champ. Il est rappelé que la réglementation du tourisme autorise l'occupation temporaire du camping, mais exclut que la clientèle y élise domicile.

ARTICLE 2 :

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de Dominois implique l'acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que chacun doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne dans le camping et que ses biens propres doivent également être assurés contre le vol, l'incendie, la tempête, les risques d'explosion, les chutes d'arbres ou de branches, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

A défaut de présentation de l'attestation justifiant de la couverture de ces risques pour l'année en cours, la location ne sera pas accordée.

En cas d'accident, la Commune décline toute responsabilité.

Le carnet de vaccinations des animaux doit être présenté à la mairie.

ARTICLE 4 :

Toute personne en séjour court doit au préalable présenter au Maire ou à son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Mairie.

2-REDEVANCES

Tarifs de la saison 2025 par délibération en date du 29 novembre 2024 :

- 1 250 € (hivernage et frais de fonctionnement inclus) + taxe de séjour de 0,20€ par nuitée.
- **Toute personne supplémentaire séjournant sur l'emplacement devra se présenter en mairie et s'acquitter de la taxe de séjour.**

- La location et la taxe de séjour (calculée sur 205 jours) sont dues en début de saison et non remboursables. Elles sont à payer par chèque à l'ordre de : **Régie de Recettes Commune de Dominois**, par virement ou par carte bancaire. Le paiement de la location est possible par prélèvement automatique sur 10 mois (du 10 février au 10 novembre). Le règlement de la location est possible en deux versements : Prix de la saison : 1 250 € (dont 40€ pour l'hivernage). Le paiement de la location (pour les résidents qui ne règlent pas par prélèvement) peut se faire en deux fois : à l'ouverture du camping : 625 € et 625 € **pour le 1er juillet 2025, dernier délai avant coupure du courant.**
- Entretien des parcelles non fait : 50€
- Une pénalité de 10 % du montant du loyer sera appliquée pour chaque mois de retard de paiement,
- Après deux rejets de paiements par prélèvements automatiques, le campeur se verra expulsé du terrain de camping.
Tout campeur n'ayant pas réglé le solde de la location en fin de saison, sera expulsé définitivement.

3-VIOLENCE PHYSIQUE OU VERBALE

Toute violence physique ou verbale est passible d'une rupture immédiate de contrat et l'auteur des faits devra quitter le camping sans remboursement du prorata en cas de contrat en cours.

4-INSTALLATION

ARTICLE 1 :

La caravane, le mobil-home, l'abri de jardin (2mX2m) et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par la municipalité. **Chaque emplacement ne tolère qu'une caravane ou qu'un mobil-home.**

ARTICLE 2 :

Le campeur occupera cet emplacement exact et ne devra en aucun cas, déplacer son installation ni son numéro de parcelle. Il est rappelé que le nombre d'emplacements de notre camping, réservé à des mobil homes ou à des caravanes fait l'objet d'une réglementation préfectorale. En conséquence, Toute transaction (vente) ou tout déplacement de caravane ou de mobil home devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 :

La mobilité permanente du mobil home ou de la caravane doit être assurée (roues en parfait état). En cas de déplacements précipités (incendie, inondation, ...) le mobil home ou la caravane doit pouvoir être dégagé rapidement.

L'installation d'auvents rigides et de terrasses couvertes inamovibles est strictement interdite. Seule l'installation de bannes (toile) sera autorisée.

ARTICLE 4 :

Les piscines et toutes autres installations permettant la baignade sont interdites.

ARTICLE 5 : Abris de jardin.

Les abris de jardin sont tolérés. Ils devront toutefois être démontables, être fixés sur un socle en bois et répondre aux normes suivantes :

- construction en bois, teintée « chêne clair » ou ton bois.
- couverture en bardeaux plats, non ondulés
- toit à deux pentes
- dimensions maximales : 2m/2m

Tout abri ne répondant pas à ces normes devra être démonté.

NB : Avant toute construction d'un abri de jardin, une demande devra être faite en Mairie.

5- RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements sur les services du camp, les possibilités de ravitaillement, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui pourraient s'avérer utiles, s'adresser à la mairie aux heures de permanence.

6- BRUIT ET SILENCE

ARTICLE 1 :

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions pouvant gêner les voisins.

ARTICLE 2 :

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8h30 à 12 heures et de 14h30 à 19h30 ;
- les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 3 :

Le silence doit être total entre 22h et 8h.

Des manifestations ponctuelles (**pas plus de 4 pendant la saison**) organisées par les associations pourront cependant être organisées après 22h **jusqu'à minuit**, dans le but de distraire la clientèle (ex : veillées, fête nationale, élection de miss ...).

Il est strictement interdit à toute personne physique (résidents du camping et personnes extérieures au camping), à toute association, sauf dérogation spéciale demandée par écrit et qui devra être acceptée et signée par le Maire, D'EFFECTUER, à l'intérieur comme à l'extérieur du camping, du PROFIT COMMERCIAL par la vente de produits alimentaires, la vente de plats cuisinés (grillades, Burgers, frites, plats chauds ou froids etc...) ainsi que la vente de produits illicites. La liste n'est pas exhaustive. Toute personne qui se trouvera en INFRACTION avec cette interdiction sera expulsé du camping municipal de plein droit et sans délai.

7-ANIMAUX

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (pit-bull, rottweiler) sont rigoureusement interdits.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ils devront obligatoirement être sortis du terrain de camping afin de ne pas souiller les parcelles et les chemins intérieurs. Par mesure de sécurité et d'hygiène, la tenue en laisse dans le camp, est obligatoire. Les animaux ne sont pas admis dans les sanitaires.

Tout propriétaire d'animaux devra veiller à ne pas laisser leurs déjections sur les pelouses et les bordures des chemins.

Tout animal de compagnie en divagation sera transporté à la fourrière de Buigny-Saint-Maclou, près d'Abbeville.

8- VISITEURS

Les visiteurs admis dans le camp sont sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les visiteurs admis dans le terrain de camping sont tenus de conserver une tenue décente. Pas de visite entre 22h et 8h, sauf en cas d'urgence.

Toute dégradation des invités sera à la charge du résident qui les accueille.

Chaque visiteur demeurant plus d'une journée dans le camping devra s'acquitter d'une taxe de 10€ à régler en mairie

9- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant et inscrits sur les registres. **Sous peine d'amende, le stationnement est strictement interdit en dehors des parcelles, ainsi que sur les accotements.** Dans tous les cas, il ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Sauf en cas d'urgence, il est interdit de prendre son véhicule pour un déplacement à l'intérieur du camp.

Les visiteurs sont priés de stationner leurs véhicules sur les parkings situés de chaque côté du terrain de camping.

Une pénalité de 20€ sera demandée en cas d'infraction constatée.

Il est interdit de recharger les voitures électriques sur les parcelles

10- TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du camp et des installations, notamment sanitaires. **Il appartient à chacun d'entretenir sa parcelle.**

Les haies doivent être coupées à 1m20 et les parcelles tondues régulièrement (une première tonte doit être effectuée avant le 1^{er} mai et la dernière avant le 30 octobre). **En cas de non respect de ces deux points, Monsieur le Maire est autorisé à faire intervenir l'employé communal, 15 jours après sommation, avec un minimum de 50 € qui sera facturé au locataire négligent.**

ARTICLE 2 :

Le tri sélectif est obligatoire sous peine de poursuites. Les conteneurs à corps creux (cartons et plastiques) et à verres sont à votre disposition. Sont exclus les appareils à compostage de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 3 :

Les points d'eau répartis sur le terrain sont exclusivement réservés aux campeurs pour la prise d'eau potable. Pour le lavage de légumes, de la vaisselle et autre, des bacs spécifiques sont réservés à chaque bâtiment sanitaire.

Pour des raisons sanitaires, toute réserve d'eau, de quelque nature qu'elle soit, est interdite dans les parcelles (type citerne et autres récipients). Des visites régulières seront effectuées sous peine d'éviction immédiate. Les branchements de tuyaux sur les robinets sont interdits.

ARTICLE 4 : Des équipements sont mis à disposition des campeurs dans les locaux ; des évier pour la vaisselle, des bacs pour le linge, pour les légumes. **Toute espèce de machine à laver est interdite.**

ARTICLE 5 :

Les seaux de toilettes doivent obligatoirement être vidés et rincés dans les vidoirs avant 10h. Ne pas laisser faire cette tâche à de trop jeunes enfants.

ARTICLE 6 :

L'étendage du linge sera toléré de manière discrète. Il ne devra jamais être fait sur les arbres. Le séchoir pliant est recommandé.

ARTICLE 7 :

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de ligaturer les arbres avec du fil de fer, de couper des branches, de faire des plantations sans autorisation écrite de la municipalité. Les parcelles doivent être entourées sur les quatre faces par des haies de troènes maintenues à une hauteur de 1,20 m (troènes verts ; aucune autre clôture n'est acceptée). Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Dans le cas où un locataire souhaiterait clore sa parcelle avec un grillage, celui-ci doit être entièrement dissimulé derrière la haie de troènes.

Des portillons en bois teinté « chêne clair » doivent être installés pour fermer les parcelles. (Se conformer au modèle joint). La commune se réserve le droit de démonter les barrières non conformes à cet article.

ARTICLE 8 :

Un plan précis du camp se trouve en Mairie et au panneau à l'entrée du camping ; le consulter avant toute intervention sur les clôtures.

ARTICLE 9 :

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

ARTICLE 10 :

Aucune construction ne doit être effectuée sur les parcelles (excepté les abris de jardin prévus à l'article 5 du chapitre 4). Il est formellement interdit d'effectuer tous travaux sur l'emplacement **sans l'accord écrit du Maire.**

Mobil home (ou caravane) + avancée + abri de jardin =45m2 maximum autorisé

La surface restante de 105 m2 ne pouvant être que de la pelouse très bien entretenue.

La pose de dalles en béton pour le passage des roues de voiture est tolérée.

ARTICLE 11 :

Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés aux sanitaires. **Ne pas laisser jouer les enfants dans les sanitaires.** Il appartiendra aux parents de nettoyer les éventuelles souillures. En cas de dégradation, les parents sont entièrement responsables et auront à supporter les frais des dégâts occasionnés.

Après 21 heures, tout enfant de moins de 10 ans devra demeurer avec ses parents.

11-SECURITE

ARTICLE 1 : Les feux de camp sont rigoureusement interdits. **Les réchauds et barbecues (les barbecues en dur sont interdits) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.** Chaque campeur doit être équipé d'un extincteur dans la caravane ou le mobil-home qu'il occupe.

En cas d'incendie :

- Prévenir les pompiers au 18.
- Avertir le Maire au 03 22 29 92 82 ou au 06 14 77 19 64
- Utiliser ses extincteurs.

ARTICLE 2 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE.

A L'INTERIEUR DES PARCELLES : TOUS LES POINTS LUMINEUX DEVRONT ETRE EQUIPES DE LAMPES ECONOMIQUES

Chaque locataire devra installer des lampes à économie d'énergie afin de limiter sa consommation électrique. Eteindre tous les points lumineux la nuit.

Il est interdit, **sous peine d'exclusion immédiate**, de modifier les installations électriques du camping dont la puissance maximale ne pourra dépasser **6 ampères**. Tout campeur dont le disjoncteur (6A) aura été transformé ou mis hors circuit se verra infliger une amende de **50 euros** en guise d'avertissement et, en cas de récidive, de **100 euros** avec expulsion du terrain de camping. Tout branchement sur la parcelle voisine est interdit. N'utiliser que du matériel conforme aux règles de sécurité UTE.

Pour des raisons de santé nécessitant l'obtention de **10 ampères**, une somme de **70 €** supplémentaire et un certificat médical mentionnant la nécessité d'un appareillage électrique seront demandés.

Débrancher l'alimentation électrique et vider les congélateurs pendant les absences prolongées, et si cela n'a pas été effectué, le garde ou le Maire, seront en droit de le faire. (Il en est de même d'un week-end à l'autre). La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident.

ARTICLE 3 : RIVIERE / CANAL / ETANGS.

Afin d'éviter tout risque de noyade, il est demandé aux parents de ne pas laisser les enfants sans surveillance. En cas d'accident, la municipalité déclinera toute responsabilité.

ARTICLE 4 : VOL.

La responsabilité de la municipalité ne saurait être engagée en cas de vol commis dans l'enceinte du terrain. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et tout le matériel qu'il y a entreposé. Tout fait paraissant anormal ou inhabituel doit être signalé en Mairie. Les usagers du camp sont invités à prendre des précautions pour la sauvegarde de leur matériel.

12- GARAGE MORT

La municipalité n'est pas responsable du matériel laissé en garage mort en l'absence du propriétaire. Tout véhicule abandonné au camping sera enlevé par les services municipaux après constat d'abandon supérieur à 1 mois.

13- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 :

Sous peine d'être enlevé par un prestataire dont le coût serait à la charge de l'ancien propriétaire le mobil home ne doit pas être cédé sans demande d'autorisation écrite au Maire.

La cession de parcelle est également soumise à l'accord du Maire.

La sous-location est strictement interdite : Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés.

Lors du départ définitif du camping, les campeurs doivent remettre le terrain en état, faire disparaître toutes traces de leur séjour et régler la location dans son intégralité. La municipalité se réserve le choix des successeurs.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de laver tout véhicule sur le terrain.

14- INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Maire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Maire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le Maire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont écrites, signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Ce règlement intérieur pourra être révisé chaque année, en fonction des besoins et devra être respecté par tous, ainsi modifié après approbation des autorités.

La présente édition du règlement intérieur établie par délibération du Conseil municipal en date du 14 novembre 2023, annule et remplace les précédentes éditions.

Un exemplaire en sera remis à :

- Madame la Sous-Préfète d'Abbeville,
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Doullens,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rue,
- Mesdames et Messieurs les campeurs.

A Dominois, le 29 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Louis LABRY

Le Résident
(lu et approuvé)



ANNEXE AU REGLEMENT

NOUS VOUS RAPPELONS :

- ☛ **Le Chapitre 4 L'article 5 ainsi que le chapitre 10 article 7 :** Que les barrières et les abris de jardin doivent être teintés « chêne clair ». Les abris de jardin doivent respecter ces consignes : construction en bois, couverture en bardeaux plats, non ondulés, toit à deux pentes, dimensions maximales : 2m/2m
- ☛ **Le chapitre 7:** Tous les chiens doivent être tenus en laisse et les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (pitt-bull et rottweiler) sont rigoureusement interdits
- ☛ **Le chapitre 9 :** Interdiction formelle de recharger les voitures électriques sur les parcelles
- ☛ **Le Chapitre 10 L'article 1 :** Le Respect du calendrier des tontes (avant le 1^{er} mai et avant le 30 octobre) !
- ☛ **Le Chapitre 6 L'article 2 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :
 - les jours ouvrables, de 8h30 à 12 heures et de 14h30 à 19h30 ;
 - les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
 - les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.
- ☛ **Le Chapitre 10 L'article 2 :** Les ordures ménagères et autres déchets doivent être dans des sacs poubelle fermés hermétiquement et doivent être jetés dans les conteneurs à l'entrée du camping.

☛ **Le Chapitre 10 L'article 5 :** Le Respect de la propreté des sanitaires

☛ **Le Chapitre 11 L'article 2 :** Débrancher l'alimentation électrique pendant les absences prolongées et qu'il est interdit, de modifier les installations électriques du camping sous peine d'expulsion.

☛ **Le Chapitre 10 L'article 11 :** Vous devez surveiller vos enfants pour leur sécurité et le respect de tous !

☛ **Le Chapitre 13 L'article 1 :** En cas de vente du mobil home, la location de la parcelle doit être réglée dans la totalité (s'adresser à la mairie)

